

**Arrêté n°2026- 931 /SCOPP/BCPE du 18 juin 2026  
définissant les communes de La Réunion où les usages de l'eau doivent faire l'objet de  
mesures de vigilance ou de restriction temporaire**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, livre II, Titre I, et notamment son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Patrice LATRON préfet de la région Réunion ;

**VU** le décret du 6 février 2026 portant nomination de M. Richard SMITH en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;

**VU** l'arrêté du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°2024-2657/SG/SCOPP/BCPE du 11 décembre 2024 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;

**VU** l'arrêté n°2439 du 24 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Paul NORMAND, sous-préfet de Saint-Pierre, et à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté n°707 du 22 mai 2026 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

**VU** les avis émis par les membres du comité sécheresse sur la base, notamment, de la situation hydrique, hydrologique et hydrogéologique du département, en date du 03 juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation hydrologique de La Réunion, la baisse des débits des rivières, et des niveaux des nappes souterraines et le franchissement des seuils de vigilance et d'alerte sur certains secteurs, présenté le 03 juin 2026 aux membres du comité sécheresse ;

**CONSIDÉRANT** la situation dégradée et les perspectives météorologiques présentées le 03 juin 2026 aux membres du comité sécheresse ;

**CONSIDÉRANT** les tensions constatées ou pressenties dans certaines communes au regard de l'alimentation en eau potable, remontées sur certains secteurs par les gestionnaires de réseau et les intercommunalités, en particulier sur les communes de Bras-Panon, de la Plaine-des-Palmistes, de Saint-André, de Saint-Benoît, de la Possession, du Port, des Trois-Bassins, de Saint-Leu, de Saint-Denis, de Sainte-Suzanne, de Cilaos, du Tampon, de Petite-Île, de Saint-Joseph, de Saint-Pierre ;

**CONSIDÉRANT** que pour concilier la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements d'eau dans les eaux superficielles et souterraines et les usages non essentiels ;

**CONSIDÉRANT** les tensions et les coupures observées sur le territoire de la commune de Cilaos, au niveau de la ville et de ses îlets, conjuguées à la nécessité de préserver les ressources souterraines du littoral Sud-Ouest, et que par conséquent, des restrictions doivent être appliquées en priorité dans le cirque de Cilaos, tout en maintenant les prélèvements dans les Petit et Grand Bras de Cilaos compatibles avec les usages agricoles et d'eau potable, mais également avec la vie aquatique ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet de Saint-Pierre ;

## ARRÊTE

### Article 1. Objet de l'arrêté

Le présent arrêté acte le franchissement de certains seuils définis dans l'arrêté cadre du 11 décembre 2024 susvisé et définit des mesures de vigilance et de restrictions provisoires de certains usages de l'eau sur les communes alimentées par des ressources en eaux souterraines ou superficielles préoccupantes, ou concernées par des difficultés d'alimentation en eau potable.

### Article 2. Communes concernées

Les communes listées dans le tableau ci-après sont concernées par les mesures de gestion définies en application de l'annexe 5 de l'arrêté cadre du 11 décembre 2024 :

Communes/Zones d'alerte	Bassin	Niveau associé	
		Eaux souterraines	Eaux superficielles
Bras-Panon	Est	Alerte	Alerte
La Plaine des Palmistes	Est	Alerte	Alerte
Saint-André	Est	Alerte	Alerte
Saint-Benoît	Est	Alerte	Alerte
Sainte-Rose	Est	Vigilance	Vigilance
Salazie	Est	Vigilance	Vigilance
La Possession	Ouest	Alerte renforcée	Vigilance
Le Port	Ouest	Alerte renforcée	Vigilance
Les Avirons	Ouest	Vigilance	Vigilance
Les Trois-Bassins	Ouest	Alerte	Vigilance
Saint-Leu	Ouest	Alerte	Vigilance
Saint-Paul	Ouest	Alerte	Vigilance
Saint-Denis	Nord	Alerte	Alerte
Sainte-Marie	Nord	Vigilance	Vigilance
Sainte-Suzanne	Nord	Alerte	Alerte
Cilaos	Sud	Alerte	Alerte
L'Entre-Deux	Sud	Vigilance	Vigilance
Le Tampon	Sud	Vigilance	Alerte
L'Étang-Salé	Sud	Vigilance	Vigilance

Communes/Zones d'alerte	Bassin	Niveau associé	
		Eaux souterraines	Eaux superficielles
Petite-Île	Sud	Vigilance	Alerte
Saint-Joseph	Sud	Vigilance	Alerte
Saint-Louis	Sud	Vigilance	Vigilance
Saint-Philippe	Sud	Vigilance	Vigilance
Saint-Pierre	Sud	Vigilance	Alerte

Les mesures de gestion s'appliquent :

- aux consommations d'eau issues des réseaux d'eau potable. **Lorsqu'une commune présente des niveaux différents pour les eaux souterraines et les eaux superficielles, le niveau de restriction le plus élevé s'applique ;**
- aux prélèvements directs dans les nappes souterraines et les eaux superficielles (cours d'eau et nappes d'accompagnement), selon le niveau défini pour ces ressources.

Pour rappel, conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 11 décembre 2024, les consommations d'eau issue d'infrastructures réalisant des prélèvements dans un autre bassin hydrographique (périmètres irrigués départementaux, infrastructures d'interconnexion...) sont soumises aux restrictions **du bassin hydrographique où s'effectue le prélèvement.**

Par dérogation, les prélèvement d'eau pour le périmètre irrigué du Bras de Cilaos peuvent se maintenir à condition que :

- les usagers soient dûment informés des tensions sur la ressource et des règles de sobriété des usages et d'économie de l'eau ;
- le débit minimal réglementaire à maintenir en tout temps en aval des prises d'eau concernées soit garanti et respecté en permanence.

Le suivi des volumes prélevés est transmis à la demande des services en charge du contrôle. Un suivi environnemental du Bras de Cilaos et de la Rivière Saint-Étienne est mis en place et présenté au comité sécheresse.

Les mesures de vigilance, de gestion ou de restriction s'appliquent à chaque usager desservi par les zones hydrographiques en situation de tension listées dans le tableau ci-dessus. L'annexe 5 de l'arrêté cadre du 11 décembre 2024, précisant ces mesures, est rappelée en annexe du présent arrêté.

### **Article 3. Débits réservés**

Les dispositions de l'article L.214-18 du Code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

### **Article 4. Durée de validité**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature, pour une durée de **1 mois**. Suivant les conditions d'évolution de la ressource et des tensions sur les réseaux de distribution d'eau potable, un nouvel arrêté déterminera les conditions de poursuite ou levée des présentes mesures de restriction.

### **Article 5. Publication et affichage**

Le présent arrêté est diffusé sous forme de courrier électronique aux mairies concernées pour affichage et est publié sur le site internet de la préfecture.

Il est également publié sur le portail d'information VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr>.

Les membres du Comité Sécheresse relaient l'information auprès des usagers et des territoires des mesures de restrictions imposées par arrêté préfectoral et sensibilisent les différents acteurs du territoire.

Les communes pourront à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restrictions au moins aussi contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau disponible sur leur territoire, en application de l'article L.2212-2 du Code des collectivités territoriales, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité.

#### **Article 6. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible à partir du site internet : [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr).

#### **Article 7. Contrôles et sanctions**

Le respect des mesures de restriction fait l'objet de contrôles, dans un objectif de préservation de l'équilibre de la ressource en eau, de protection des milieux aquatiques et de maintien d'une égalité de traitement entre tous les usagers.

Les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions au titre du Code de l'environnement et du Code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires exercent leur mission dans le respect de leurs prérogatives de contrôle, sans qu'il puisse être fait obstacle à leurs fonctions. Ils doivent notamment avoir accès aux ouvrages de rejet et de prise d'eau.

Les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du Code de l'environnement sont applicables en cas de non-respect des dispositions prévues ci-dessus.

Les sanctions pénales prévues par l'article R.216-9 du Code de l'environnement peuvent également être appliquées (contravention de cinquième classe).

#### **Article 8. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, les maires des communes concernées, le président de la CINOR, le président de la CIREST, le président de la CIVIS, le président du Territoire de l'Ouest, le président de la CASUD, le président du Conseil Départemental, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le directeur territorial de la police nationale, le général commandant de la gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les chefs des services de l'État concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Richard SMITH

## ANNEXE : Tableau des mesures de restriction des usages

### Pour rappel :

- Les ouvrages de prélèvement font l'objet de suivis des volumes et débits définis par le service en charge de la police de l'eau pour l'exploitation courante.
- Les mesures prévues peuvent être renforcées en période de sécheresse.
- Les registres et données sont tenus à disposition à tout moment des services de contrôle.

L'ensemble des mesures définies ci-après n'est pas applicable dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées, dès lors qu'il y a réutilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage.

Légende des usagers : **P**=Particuliers, **C**=Collectivités, **E**=Entreprise, **A**=exploitant Agricole

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usagers concernés
Arrosage des jardins potagers	Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau	Interdiction entre 8 h et 18 h	Interdiction entre 6 h et 20 h		P C E A
Arrosage des espaces verts publics et privés	Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau	Interdiction entre 8 h et 18 h	Interdiction Sauf les espaces récemment aménagés, qui peuvent être arrosés de 18h à 8h		P C E
Arrosage des pelouses	Sensibilisation	Interdit			P C E A
Arrosage des espaces sportifs	Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau	Interdiction entre 8 h et 18 h		Interdiction Sauf les espaces récemment aménagés, qui peuvent être arrosés de 18h à 8h	C E
Arrosage des golfs	Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau	Interdiction de 8 h à 20 h Réduction de la consommation hebdomadaire de 15 à 30 % par rapport à la situation habituelle Registre des prélèvements transmis hebdomadairement au service en charge de la Police de l'eau	Interdiction sauf arrosage des greens et départs de 20 h à 8 h Réduction des volumes d'eau d'au moins 60 % Registre des prélèvements transmis hebdomadairement au service en charge de la Police de l'eau	Interdiction sauf arrosage des greens de 20 h à 7 h Réduction des volumes d'eau d'au moins 80 % Registre des prélèvements transmis hebdomadairement au service en charge de la Police de l'eau	C E
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau	Interdiction L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf impossibilité technique			P C E
Remplissage et maintien du niveau d'eau des plans d'eau de loisirs et piscines privées	Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau	Interdiction Sauf remise à niveau et 1 <sup>er</sup> remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction	P E
Remplissage et maintien à niveau des piscines à usage collectif	Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau	Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau	Interdiction sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou pour la réglementation pour raisons sanitaires	Interdiction sauf remise à niveau ou pour la réglementation pour raisons sanitaires	C E

Légende des usagers : P=Particuliers, C=Collectivités, E=Entreprise, A=exploitant Agricole

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usagers concernés
Prélèvements d'eau à usage domestique dans le milieu naturel	Pas de restriction	Réduction de prélèvement De 50 %	Interdiction		P
Prélèvement par camion citerne dans le milieu naturel	Pas de restriction	Interdiction			C E
Prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			C E P
Prélèvement d'eau pour les périmètres irrigués	Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau	Réduction de prélèvement Application du plan de coupure avec tours d'eau défini par le gestionnaire du périmètre irrigué pour les usages agricoles.  Ce plan doit permettre d'atteindre les objectifs de réduction des prélèvements définis à l'article 6.4 et viser à éviter l'irrigation par aspersion entre 8 h et 18 h. Il doit être validé par le préfet	Interdiction Sauf pour les semences et plants par système d'irrigation localisée (goutte à gouttes)		C E A
Prélèvement d'eau pour l'irrigation par aspersion des cultures (hors périmètres irrigués)	Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau	Interdiction entre 8 h et 18 h		Interdiction	A
Prélèvement d'eau pour l'irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à gouttes, micro-aspersion) (hors périmètres irrigués)	Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau	Autorisation		Interdiction Sauf pour les semences et plants	A
Lavage des véhicules, engins, bateaux (hors station de lavage)	Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau	Interdiction A titre privé à domicile			P C E A
Lavage des véhicules en station de lavage	Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau	Autorisation Uniquement sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle		Interdiction	P C E A
Lavage des bâtiments, façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées (dont les cours)	Sensibilisation Règles de bon usage d'économie de l'eau	Interdiction Sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdiction Sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec impératif sanitaire ou sécuritaire	P C E A

Légende des usagers : P=Particuliers, C=Collectivités, E=Entreprise, A=exploitant Agricole

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usagers concernés
Travaux en cours d'eau	Pas de restriction	<b>Restriction</b> Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	<b>Restriction</b> Report des travaux sauf après déclaration au service de la police de l'eau de la DEAL, pour les cas suivants : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité publique - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau		P C E A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Anticipation par les exploitants ICPE des règles de bon usage économique de l'eau	<b>Restriction</b> Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (exemple d'opérations de nettoyage grande eau), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique  Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 30/06/2023 modifié susvisé, éventuellement complété par l'arrêté préfectoral complémentaire, afin de tenir compte des process de chaque installation			C E
Installations de production d'électricité d'origine hydro-électrique, visées dans le Code de l'énergie	<b>Sensibilisation</b> Règles de bon usage d'économie de l'eau	Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.  Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du Code de l'Environnement, à savoir les usines de Takamaka I, Takamaka II, de Langevin et de la rivière de l'Est.			E

# ANNEXE : carte des niveaux de restriction : carte globale et cartes de détail par type de ressource (eaux souterraines et superficielles)

